



## Convention de partenariat 2023-2026 SOS SURENDETTEMENT « repartir du bon pied »

### Préambule,

Albret Communauté dispose de la compétence « Services au public » traduite comme suit dans ses statuts « Aide à l'insertion professionnelle et lutte contre l'exclusion - Interventions dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle - Versement de cotisations et de subventions aux structures d'aide à l'insertion et de lutte contre l'exclusion ».

L'association Sos Surendettement « Repartir du Bon pied » a notamment pour mission l'accompagnement et le suivi des personnes et familles endettées et surendettées. Dans le cadre de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers Sos Surendettement prodigue des conseils et une assistance tout au long de la procédure.

Le partenariat entre Albret Communauté et l'association SOS Surendettement est établi depuis plusieurs années, la présente convention a vocation à traduire la poursuite de ce partenariat pour la période 2023-2026.

### Entre,

L'association SOS SURENDETTEMENT « Repartir du bon pied », 57 rue de Coquard Maison de la vie associative, 47300 Villeneuve-sur-Lot, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick FERRE,

ci-après dénommée « l'association », « SOS Surendettement »,

### Et,

Albret Communauté 10 place Aristide Briand Centre Haussmann 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°DEC\_026\_2023 en date du **08 FEV. 2023**

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est la traduction opérationnelle du partenariat entre les deux parties pour la période 2023-2026.

Il s'agit de définir le cadre général d'intervention de l'association sur le territoire de l'Albret.

## Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la période 2023-2026, et ne saurait excéder le 31/12 de l'année du renouvellement général des élus d'Albret Communauté.

Elle pourra être dénoncée annuellement, moyennant un délai de prévenance de 3 mois avant le 31/12 de l'année considérée.

## Article 3 – Engagements et obligations

**SOS Surendettement s'engage à :**

Assurer une présence sur le territoire de l'Albret, à Nérac, une demie journée par semaine, dans des locaux mis à disposition par la mairie de Nérac.

## Article 4 – Dispositions financières

L'exécution de la présente convention, entraîne le versement par Albret Communauté d'une participation forfaitaire de 2000€/an.

## Article 5 – Sécurité

Préalablement à l'exécution de la présente convention, chaque partie reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées. Albret Communauté déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie SMACL sous le n°263129/K.  
Sos surendettement déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie Générali Assurances sous le n°AP747971
- Avoir déclaré ses activités auprès des autorités compétentes et pouvoir en apporter la preuve si besoin,

## Article 6 – Exécution

### Révision

Tout changement dans le fonctionnement de la présente convention doit être signalée par la partie la plus diligente et pourra donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

### Dénonciation – résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public, par LRAR réservant un préavis de 3 mois. La dénonciation pourra également intervenir à tout moment, en cas d'exécution contraire aux dispositions de la présente convention, par LRAR réservant un préavis d'un mois.



### Litige - contestation

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Convention établie en deux exemplaires à Nérac,

Le

Le Président de la CCAC

Le Président SOS SURENDETTEMENT

Monsieur Alain LORENZELLI

Monsieur Patrick FERRE

= 8 FEV. 2023

